

DOCS
CA1
EA
R27
EXF
2001
Copy 1

REPORT OF THE MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS

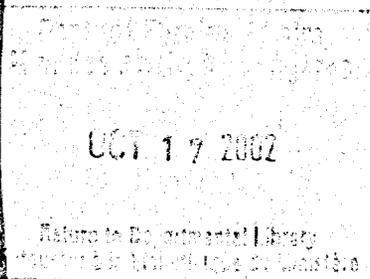
respecting operations under the
EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

for the year 2001

RAPPORT DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

sur les activités découlant de la
**LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION**

pour l'année 2001



**Export and Import Controls Bureau
Direction générale des contrôles à l'exportation
et à l'importation**

b7705211(E)
b7705223(F)

S

1994-2001

This Report is submitted pursuant to section 27 of the *Export and Import Permits Act* (hereinafter referred to as the Act), Chapter E-19 of the 1985 Revised Statutes of Canada, as amended, which provides:

"As soon as practicable after the 31st day of December of each year the Minister shall prepare and lay before Parliament a report of the operations under this Act for that year."

INTRODUCTION

The authority to control the import and export of commodities and technologies is derived from the Act. The Act finds its origin in the *War Measures Act* and was passed as a Statutory Act of Parliament in 1947 and subsequently amended on a number of occasions.

The Act provides that the Governor in Council may establish lists known as the Import Control List (ICL), the Export Control List (ECL) and the Area Control List (ACL). For each one of these lists, the Act sets out criteria that govern the inclusion of goods or countries on the respective lists and provides that the Governor in Council may revoke, amend, vary or re-establish any of the lists. Control over the flow of goods contained on these lists or to specific destinations is effected through the issuance of import or export permits.

The Act delegates to the Minister of Foreign Affairs the authority to grant or deny applications for these permits and thus confers on him broad powers to control the flow of the goods contained in these lists. The operations carried out under the Act can be grouped under the following headings:

Le présent rapport est présenté conformément à l'article 27 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (ci-après appelée la Loi), chapitre E-19 des Statuts révisés du Canada (1985), dans sa forme modifiée, qui prévoit ce qui suit :

« Au début de chaque année civile, le ministre établit, pour dépôt devant le Parlement, un rapport sur l'application de la présente Loi au cours de l'année précédente. »

INTRODUCTION

La Loi, qui confère le pouvoir de contrôler l'importation et l'exportation de produits et de technologies, trouve son origine dans la *Loi sur les mesures de guerre*. Elle a été adoptée par le Parlement en 1947 et a été modifiée à plusieurs reprises depuis lors.

Aux termes de la Loi, le gouverneur en conseil peut dresser des listes appelées respectivement Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC), Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) et Liste des pays visés (LPV). La Loi fixe des critères qui régissent l'inclusion de marchandises ou de pays dans les différentes listes et autorise le gouverneur en conseil à abroger, à modifier, à changer ou à rétablir ces listes. La circulation des biens figurant sur ces listes est contrôlée au moyen de licences d'importation ou d'exportation.

La Loi délègue au ministre des Affaires étrangères le pouvoir de donner suite aux demandes de licences ou de les rejeter, ce qui lui permet, en fait, de contrôler la circulation des marchandises figurant sur les listes. Les opérations menées en vertu de la Loi peuvent être regroupées sous les rubriques suivantes :

1. IMPORT CONTROL:

- (a) Textiles and Clothing
- (b) Agricultural Products
- (c) Steel Products
- (d) Weapons and Munitions

2. EXPORT CONTROL:

- (a) Strategic, military and atomic energy goods, materials and technology as well as items controlled for non-proliferation purposes.
- (b) Miscellaneous goods including logs, softwood lumber, cedar bolts and blocks, roe herring, peanut butter, sugar, sugar-containing products and products of US origin.
- (c) Any goods to countries listed on the Area Control List (ACL), which in 2001 were Angola, Myanmar (Burma) and the Federal Republic of Yugoslavia.

3. OFFENCES:

The Act contains provisions pertaining to offences and penalties therefor. Every person (including a corporation, any of its directors or officers) found contravening any provision of the Act is liable to be prosecuted. A prosecution may be instituted at any time within but not later than three years after the time when the subject matter of the complaint arose.

1. CONTRÔLE DES IMPORTATIONS

- a) Textiles et vêtements
- b) Produits agricoles
- c) Produits en acier
- d) Armes et munitions

2. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

- a) Marchandises, matières et techniques de nature stratégique, militaire et atomique, et articles contrôlés aux fins de non-prolifération.
- b) Produits divers, y compris les billes de bois, le bois d'œuvre, les feuillards et les blocs de cèdre, les harengs rogués, le beurre d'arachides, le sucre, les produits contenant du sucre et les produits provenant des États-Unis.
- c) Toutes marchandises destinées à des pays répertoriés sur la Liste des pays visés (LPV) qui, en 2001, comprenait l'Angola, le Myanmar (Birmanie) et la République fédérale de Yougoslavie.

3. INFRACTIONS

La Loi contient des dispositions visant les infractions et les peines encourues. Toute personne (y compris les sociétés, leurs administrateurs et leurs cadres) qui enfreint les dispositions de la Loi est passible de poursuites judiciaires et ce, dans les trois ans qui suivent le dépôt de la plainte.

REPORT

1. IMPORT CONTROL

Section 5 of the Act provides that the Governor in Council may establish a list of goods, called an Import Control List, whose importation the Governor in Council deems it necessary to control for any of the following purposes:

- to ensure, in accordance with the needs of Canada, the best possible supply and distribution of an article that is scarce in world markets or is subject to governmental controls in the countries of origin or to allocation by intergovernmental arrangement;
- to restrict, for the purpose of supporting any action taken under the *Farm Products Marketing Act*, the importation in any form of a like article to one produced or marketed in Canada the quantities of which are fixed or determined under that Act;
- to restrict the importation into Canada of arms, ammunition, implements or munitions of war, army, naval or air stores, or any articles deemed capable of being converted therewith or made useful in the production thereof;
- to implement any action taken under the *Farm Income Protection Act*, the *Fisheries Prices Support Act*, the *Agricultural Products Cooperative Marketing Act*, the *Agricultural Products Board Act* or the *Canadian Dairy Commission Act*, with the object or effect of supporting the price of the article;

RAPPORT

1. CONTRÔLE DES IMPORTATIONS

L'article 5 de la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut dresser la Liste des marchandises d'importation contrôlée dont il estime que l'entrée dans le pays doit être surveillée pour l'une des raisons suivantes :

- assurer, selon les besoins du Canada, le meilleur approvisionnement et la meilleure distribution possible d'un article rare sur les marchés mondiaux ou soumis à des contrôles gouvernementaux dans les pays d'origine ou à une répartition par accord intergouvernemental;
- appuyer une mesure d'application de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* en limitant l'importation sous quelque forme que ce soit d'un article semblable à un autre produit ou commercialisé au Canada et dont les quantités sont fixées ou déterminées en vertu de cette Loi;
- restreindre l'importation au Canada d'armes, de munitions, de matériel ou de munitions de guerre, d'approvisionnements pour l'armée, la marine ou l'aviation ou d'articles susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou pouvant servir à leur production;
- mettre à exécution toute mesure d'application de la *Loi sur la protection du revenu agricole*, la *Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche*, la *Loi sur la vente coopérative des produits agricoles*, la *Loi sur l'Office des produits agricoles* ou la *Loi sur la Commission canadienne du lait* dont l'objet ou l'effet est de soutenir le prix de l'article;

- to implement an inter-governmental arrangement or commitment;
 - to limit, pursuant to an enquiry by the Canadian International Trade Tribunal, the importation of goods causing or threatening to cause serious injury to domestic producers;
 - to place certain steel products on the Import Control List for the purpose of collecting information on imports of such products; and;
 - to facilitate implementation of action taken under the Customs Tariff to enforce Canada's rights under a trade agreement or respond to acts of another country that would adversely affect trade in Canadian goods or services.
- mettre en oeuvre un accord ou un engagement intergouvernemental;
 - limiter, à la suite d'une enquête effectuée par le Tribunal canadien du commerce extérieur, l'importation de marchandises causant ou menaçant de causer un préjudice sérieux aux producteurs canadiens;
 - placer certains produits en acier sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée afin d'obtenir des renseignements sur l'importation de ces produits;
 - faciliter l'application des mesures prises aux termes du Tarif des douanes afin d'exercer les droits canadiens prévus par un accord commercial ou de réagir aux mesures prises par un pays tiers qui auraient un effet défavorable sur le commerce des marchandises ou des services canadiens.

a) Textiles and clothing

(i) World Trade Organization and Agreement on Textiles and Clothing:

The Agreement on Textiles and Clothing (ATC) of the World Trade Organization (WTO) is an interim arrangement that took effect on January 1, 1995 and expires on December 31, 2004. Its purpose is to establish a framework for the phased elimination of quotas on textiles and clothing. Quotas are being eliminated in four discreet stages over the ten-year implementation period. Trade in products on which quotas have been eliminated are thereafter governed by normal WTO rules - i.e., they are "integrated" into the provisions of the General Agreement on Tariff and Trade (GATT) under the WTO.

a) Textiles et vêtements

i) Organisation mondiale du commerce et Accord sur les textiles et les vêtements :

L'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est un arrangement provisoire entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995 qui prendra fin le 31 décembre 2004. Il a pour but d'établir un cadre pour l'élimination progressive des contingents appliqués aux textiles et aux vêtements. Les contingents sont éliminés en quatre étapes graduelles au cours de la période de mise en œuvre de dix ans. Le commerce des produits dont les contingents sont éliminés est ensuite régi par les règles de l'OMC - c.-à-d. que ces produits sont « intégrés » dans le champ d'application de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) sous l'égide de l'OMC.

(1) ATC on the right track

The ATC sets out the rules for use and elimination of quotas and the use of textile and clothing specific safeguards that WTO members may apply to each other. Moreover, the ATC prescribes the level of coefficients to be applied to the annual growth rates of quotas that are not yet integrated.

(2) Phase 3 of the integration

In December, Canada submitted to the WTO its list of products to be integrated during the third phase of the ATC. Quotas on the importation of products on the list were removed on January 1, 2002. As well, the annual growth rates were increased pursuant to the relevant provision of the ATC.

(3) Safeguard rules

The ATC allows for safeguard quotas on products not yet integrated if these imports harm or threaten to harm Canadian production, but no such measures have ever been implemented by Canada.

(4) No new quotas

Canada introduced no new import quotas in 2001. As of December 31, 2001, Canada applied quotas to 40 countries, 31 of which were WTO members. Of the remaining 9 countries, Canada had bilateral arrangements with 7, and 2 are subject to unilateral measures.

1) L'ATV sur la bonne voie

L'ATV définit les règles qui régissent l'utilisation et l'élimination des contingents ainsi que l'utilisation de mesures de sauvegarde propres au secteur des textiles et des vêtements, que les membres de l'OMC peuvent s'imposer mutuellement. De plus, l'ATV prescrit le niveau des coefficients à appliquer aux taux de croissance annuels des contingents qui ne sont pas encore intégrés.

2) La troisième étape de l'intégration

En décembre, le Canada a présenté à l'OMC sa liste de produits à être intégrés durant la troisième phase de l'ATV. Les contingents d'importation qui s'appliquaient aux produits figurant sur cette liste ont été éliminés le 1^{er} janvier 2002. De plus, les taux de croissance annuels ont été augmentés conformément aux dispositions applicables de l'ATV.

3) Règles régissant les mesures de sauvegarde

En vertu de l'ATV, des contingents peuvent être imposés à titre de mesure de sauvegarde sur un produit qui n'est pas encore intégré, si les importations du produit en question portent préjudice à la production canadienne ou menacent de le faire. Aucune mesure de ce type n'a jamais été prise au Canada.

4) Aucun nouveau contingent

Le Canada n'a fixé aucun nouveau contingent d'importation en 2001. Au 31 décembre 2001, il appliquait des contingents à 40 pays, dont 31 étaient membres de l'OMC. Pour ce qui est des neuf autres pays, le Canada a des ententes bilatérales avec sept d'entre eux, et deux font l'objet de mesures unilatérales.

(ii) Bilateral agreements

All the quota agreements with non-WTO member countries were extended to December 31, 2004, to coincide with the conclusion of the ATC.

On December 11, 2001, following China's accession to the WTO, its bilateral restraint agreement was subsumed within the ATC. On January 1, 2002, upon Chinese Taipei's accession to the WTO, its bilateral agreement will also be subsumed within the ATC.

(iii) Trade with NAFTA countries:

Products must originate in North American Free Trade Agreement (NAFTA) countries in order to qualify for NAFTA rates of duties. This is determined through the use of NAFTA rules of origin for yarn, fabric and clothing. For apparel and textiles that do not meet these rules of origin, NAFTA introduced preferential access to the Canadian, US and Mexican markets through the use of Tariff Preference Levels (TPLs). The four broad categories of TPL and their corresponding volumes for access to the U.S. market in 2001 are as follows:

- 1) Wool Apparel - 5,325,413 square metre equivalents (SMEs)
- 2) Cotton or Man-made Apparel - 88,326,463 SMEs
- 3) Cotton or Man-made Fibre Fabrics and Made-up Goods - 71,765,252 SMEs
- 4) Cotton or Man-made Fibre Spun Yarns - 11,813,664 kilograms

ii) Accords bilatéraux

Tous les accords de contingentement conclus avec les pays qui ne sont pas membres de l'OMC ont été prorogés au 31 décembre 2004 pour coïncider avec l'expiration de l'ATV.

Le 11 décembre 2001, à la suite de l'adhésion de la Chine à l'OMC, l'accord de limitation bilatéral conclu avec ce pays a été incorporé dans l'ATV. Le 1^{er} janvier 2002, lors de l'adhésion du Taïpei chinois à l'OMC, l'accord bilatéral conclu avec celui-ci a aussi été incorporé dans l'ATV.

iii) Commerce avec les pays de l'ALENA

Pour être admissibles aux taux de droit de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), les produits doivent provenir des pays membres de l'Accord. Les taux de droit sont déterminés au moyen des règles d'origine de l'ALENA qui s'appliquent aux fils, aux tissus et aux vêtements. Les vêtements et les textiles ne satisfaisant pas à ces règles d'origine peuvent cependant bénéficier d'un accès privilégié aux marchés canadien, américain et mexicain grâce à l'utilisation de niveaux de préférence tarifaire (NPT). Les quatre catégories générales du NPT et leurs volumes correspondant pour accès au marché américain en 2001 sont comme suit :

- 1) Vêtements de laine - 5 325 413 équivalent mètre carré (EMC)
- 2) Vêtements de coton ou de tissu synthétique - 88 326 463 EMC
- 3) Tissu de coton ou de fibres synthétique et articles confectionnés - 71 765 252 EMC
- 4) Filés de coton ou de fibres synthétique - 11 813 664 kilogrammes

(A) TPL allocation

Canadian companies with apparel TPL allocations may export to their partners in the North American free trade zone products manufactured in Canada from fabrics and yarns imported from outside this zone up to the limit of their allocations.

Because of the extensive use of TPLs for wool and non-wool apparel, an allocation policy essentially based on the historical TPL usage of exporters was developed for these categories of products.

The NAFTA also provides for TPLs for fabrics and spun yarn. The extent of their use continues to make it possible to allocate these TPLs on a first-come, first-served basis.

(B) TPL utilization in 2001

The 2001 TPL utilization rates for the four categories of Canadian TPL exports were as follows:

- wool apparel and made-up goods - 98% for the United States and 2% for Mexico;
- cotton or man-made apparel and made-up goods - 83% for the United States and 5% for Mexico;
- cotton or man-made fabrics and made-up goods - 68% for the United States and 6% for Mexico;
- cotton or man-made spun yarns - 31% for the United States and 0% for Mexico.

A) Attribution des NPT

Les entreprises canadiennes auxquelles des parts pour vêtements NPT ont été accordées peuvent exporter à leurs partenaires de la zone de libre-échange nord-américaine des produits fabriqués au Canada avec des tissus et des fils importés de l'extérieur de cette zone dans les limites des parts NPT qui leur ont été accordées.

Étant donné la forte utilisation des NPT pour les vêtements de laine et pour les autres vêtements, une politique d'attribution reposant essentiellement sur l'utilisation historique des exportateurs a été élaborée pour ces catégories de produits.

L'ALENA prévoit aussi l'attribution de NPT pour les tissus et les filés. Leur taux d'utilisation continue de permettre une attribution sur la base du premier arrivé, premier servi.

B) Taux d'utilisation des NPT en 2001

Les taux d'utilisation NPT des quatre catégories d'exportations canadiennes NPT pour 2001 sont les suivants :

- les vêtements et articles confectionnés en laine : 98 % pour les États-Unis et 2 % pour le Mexique;
- les vêtements et articles en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles : 83 % pour les États-Unis et 5 % pour le Mexique;
- les tissus et articles en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles : 68 % pour les États-Unis et 6 % pour le Mexique;
- les filés en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles : 31 % pour les États-Unis et 0 % pour le Mexique.

(TPL historical utilization statistics are available at <http://www.dfait-maeci.gc.ca/~eicb/textile/ntpl-exe-dec-e.htm>)

As provided for in the NAFTA, the annual growth rates for the TPL volumes for Canadian goods entering the United States were eliminated at the end of 1999. No growth rates were provided for trade with Mexico.

(C) TPL transfer mechanism

In 1998, a mechanism was put in place to allow companies to transfer a portion of their TPL allocations to other companies, without penalty. The mechanism was implemented in two stages, with an implementation date of October 1, 1998 for wool apparel and January 1, 1999 for non-wool apparel. The transferable portion of the TPL allocation is 25%.

(D) TPL for "new entrants"

The method of allocating TPL is based primarily on historic utilization. However, small TPL pools have been created for wool and non-wool apparel for the use of new exporters (see <http://www.dfait-maeci.gc.ca/~eicb/notices/ser123-e.htm>).

(iv) Issuance of certificates and permits

(A) TPL

For the purposes of administering the NAFTA TPL provisions, DFAIT issues import and export certificates of eligibility pursuant to section 9.1 of the Export and Import Permits

(Les statistiques historiques d'utilisation des NPT peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/~eicb/textile/ntpl-exe-dec-f.htm>)

Comme le stipule l'ALENA, les taux de croissance annuels des volumes bénéficiant de NPT pour les produits canadiens entrant aux États-Unis ont cessé d'exister à la fin de l'année 1999. Aucun taux de croissance n'a été prévu pour le commerce avec le Mexique.

C) Mécanisme de transfert des NPT

En 1998, un mécanisme a été mis en place afin de permettre aux entreprises de céder une partie de leurs parts NPT à d'autres entreprises, sans encourir de pénalité. La mise en œuvre de ce mécanisme s'est faite en deux temps, soit le 1^{er} octobre 1998 pour les vêtements en laine et le 1^{er} janvier 1999 pour les autres vêtements. La quantité transférable de part NPT est de 25 %.

D) NPT pour les nouveaux venus

Le mode d'attribution des contingents NPT est principalement une fonction de l'utilisation antérieure. Néanmoins, des petits pools de contingents NPT ont été créés pour les vêtements en laine et les autres vêtements afin que de nouveaux exportateurs puissent eux aussi les utiliser (voir à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/~eicb/notices/ser123-f.htm>).

iv) Délivrance de certificats et de licences

A) NPT

Aux fins de l'administration des dispositions de l'ALENA sur les NPT, le MAECI délivre des certificats d'admissibilité à l'importation et à l'exportation aux termes de l'article 9.1 de la

Act. The following numbers of applications for certificates of eligibility were processed in 2001:

Loi sur le contrôle des importations et des exportations. Voici le résumé statistique des demandes traitées en 2001 :

(a) Exports (certificates of eligibility)

certificates issued 75,928
certificates denied 270
certificates cancelled 1,782

a) Exportations (certificats d'admissibilité)

certificats délivrés 75 928
demandes rejetées 270
certificats annulés 1 782

(b) Imports (certificates of eligibility)

certificates issued 7,018
certificates denied 9
certificates cancelled 108

b) Importations (certificats d'admissibilité)

certificats délivrés 7 018
demandes rejetées 9
certificats annulés 108

(B) Non-TPL import permits

2) Licences d'importation autres que NPT

For the purposes of administering Canada's import quotas - both under the provisions of the ATC and pursuant to our bilateral and unilateral restraint arrangements with non-WTO members and for monitoring imports under the NAFTA, import permits are required for the importation of virtually all textile and apparel products into Canada.

Afin d'administrer les contingents d'importation du Canada, à la fois en vertu des dispositions de l'ATV et de nos mesures de limitation bilatérales et unilatérales visant des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, et de surveiller les importations en vertu de l'ALENA, des licences d'importation sont requises pour l'importation de presque tous les produits textiles et vêtements au Canada.

(a) Import permits (apparel)

permits issued 386,098
permits denied 6,101
permits cancelled 6,244

a) Licences d'importation (vêtements)

licences délivrées 386 098
licences rejetées 6 101
licences annulées 6 244

(b) Import permits (fabrics)

permits issued 174,053
permits denied 325
permits cancelled 2,228

b) Licences d'importation (textiles)

licences délivrées 174 053
licences rejetées 325
licences annulées 2 228

b) Agricultural products

Canada is a signatory to the WTO Agreement on Agriculture concluded in December 1993. The Agreement obliged Canada to convert its existing quantitative agricultural import controls to a system of tariff rate quotas (TRQs). The TRQs came into effect in 1995.

Under these TRQs, imports are subject to low "within access commitment" rates of duty up to a predetermined limit (i.e. until the import access quantity has been reached), while imports over this limit are subject to higher "over access commitment" rates of duty. For most products, the privilege of importing at the within-access commitment rates of duty is allocated to firms through the issuance of import allocations (or "quota-shares"). Those with quota-shares will, upon application, receive specific import permits giving access to the within-access commitment rates of duty as long as they meet the terms and conditions of permit issuance. These conditions are normally described in the Allocation Method Orders. Imports in excess of access levels are permitted under *General Import Permit No. 100 - Eligible Agricultural Goods*, which allows unrestricted imports at the higher rate of duty. Canada continues to respect its access level commitments under the North American Free Trade Agreement (NAFTA), and where a NAFTA commitment exists, Canada applies either the NAFTA or WTO commitment level for each commodity - whichever is higher.

All tariff rate quotas (TRQs) are based on *Customs Tariff* item numbers. Therefore, when the TRQs came into effect in 1995, the *Import Control List* (ICL) was amended to replace references to named products (e.g. "turkey and

b) Produits agricoles

Le Canada a signé l'Accord de l'OMC sur l'agriculture conclu en décembre 1993 qui l'a obligé à convertir ses limitations quantitatives des importations de produits agricoles en un système de contingents tarifaires entré en vigueur en 1995.

En vertu de ces contingents tarifaires, les importations sont frappées de faibles taux de droit « inférieurs à l'engagement d'accès » et ne dépassant pas une limite préétablie (c.-à-d. jusqu'à ce qu'on ait atteint la quantité bénéficiant du régime d'accès), alors que les importations dépassant cette limite sont frappées de taux de droit « supérieurs à l'engagement d'accès » qui sont plus élevés. Pour la plupart des produits, le privilège d'importer aux taux de droit inférieurs à l'engagement d'accès est accordé aux entreprises par l'octroi de parts d'importation (ou « parts de contingent »). Les détenteurs de parts de contingent se voient délivrer, sur demande, des licences d'importation spécifiques leur donnant accès aux taux de droits inférieurs à l'engagement d'accès aussi longtemps qu'ils satisfont aux conditions régissant la délivrance de licences. Ces conditions sont normalement décrites dans les arrêtés sur la méthode d'allocation de quotas. Les importations en sus des niveaux d'engagement d'accès sont autorisées en vertu de la *Licence générale d'importation n° 100 - Marchandises agricoles admissibles*, qui permet des importations illimitées au taux de droit le plus élevé. Le Canada continue de respecter les engagements en matière de niveaux d'accès qu'il a contractés dans le cadre l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), et dans les cas où il a effectivement contracté des engagements en vertu de l'ALENA, il accorde le niveau d'accès le plus élevé pour chaque produit, qu'il s'agisse de celui prévu en vertu de l'ALENA ou de l'OMC.

Tous les contingents tarifaires reposent sur les numéros tarifaires du *Tarif des douanes*. Donc, quand les contingents tarifaires sont entrés en vigueur en 1995, la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* (LMIC) a été modifiée

turkey products") with tariff item numbers. However, for ease of understanding, the older product description will continue to be used.

1) Poultry and eggs

Effective January 1, 1995, Canada's chicken, turkey, broiler hatching egg and chick, shell egg and egg product quantitative restrictions were converted to TRQs.

Four product groups were maintained on the ICL in order to support supply management of poultry under the *Farm Products Marketing Act* and to support action taken under the *World Trade Organization Act*. These four product groups were:

- chicken and chicken products;
- turkey and turkey products;
- broiler hatching eggs and chicks; and
- eggs and egg products.

Chicken and chicken products

Chicken was placed on the ICL on October 22, 1979. Pursuant to the NAFTA, the import access level for 2001 amounted to 65,780,325 kg expressed in eviscerated equivalent weight. Within access commitment permits were issued for 65,179,357 kg.

While the import access level is set at 7.5% of the previous year's chicken production, provision is made to issue import permits supplementary to the import access level to meet overall Canadian market needs. During 2001, supplementary import permits were not issued

pour remplacer les produits désignés (par ex., dindon et produits du dindon) par des numéros de postes tarifaires. Toutefois, pour faciliter la compréhension, l'ancienne description de produit continuera d'être utilisée.

1) Volaille et oeufs

Le 1^{er} janvier 1995, le Canada a converti en contingents tarifaires les restrictions quantitatives qu'il appliquait aux poulets, aux dindons, aux œufs d'incubation et aux poussins de type chair, aux œufs en coquille et aux produits des œufs.

Quatre groupes de produits ont été maintenus sur la LMIC afin d'appuyer la gestion de l'offre de volaille sous le régime de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* ainsi que les mesures prises en vertu de la *Loi sur la mise en œuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*. Ces quatre groupes étaient:

- les poulets et les produits à base de poulet;
- les dindons et les produits du dindon;
- les œufs d'incubation et les poussins de type chair;
- les œufs et les produits des œufs.

Poulets et produits à base de poulet

Le 22 octobre 1979, le poulet a été ajouté à la LMIC. En application de l'ALENA, l'engagement d'accès pour 2001 s'est chiffré à 65 780 325 kg en poids éviscéré. Des licences d'importation sous régime d'accès ont été délivrées pour 65 179 357 kg.

Le niveau d'engagement d'accès est fixé à 7,5 % de la production de poulets de l'année précédente, mais on prévoit la délivrance de licences supplémentaires permettant d'importer des quantités de poulet supérieures à l'engagement d'accès pour répondre aux besoins

for market shortages. Supplementary permits were issued for 21,005,786 kg of chicken for re-export. Supplementary permits were also issued for 541,601 kg of chicken to compete with imported chicken-containing products that are not on the ICL. Special supplementary permits were also issued for 2,259,649 kg as part of a course of action to address pressures on the non-ICL portion of the TRQ.

Eggs and egg products

Eggs and egg products were placed on the ICL on May 9, 1974. Pursuant to the NAFTA, the import access level for shell eggs is calculated at 1.647% of the previous year's domestic production. For 2001, this amounted to 8,098,250 dozen eggs. Within access commitment import permits were issued for 8,051,837 dozen eggs.

Pursuant to the NAFTA, the import access levels for egg powder and liquid, frozen or further processed egg products is calculated at 0.627% and 0.714% of the previous year's domestic production respectively. For 2001 this amounted to 465,524 kg and 2,018,662 kg respectively. Within access commitment permit issuance totalled 288,606 kg for egg powder and 2,015,628 kg for liquid eggs.

In 1996 an allocation for eggs for breaking purposes only was introduced. This resulted from an increase in the import access quantity

globaux du marché canadien. En 2001, aucune licence supplémentaire a été délivrée de poulet pour faire face à des pénuries sur le marché. Des licences supplémentaires ont été délivrées pour 21 005 786 kg de poulet destinés à la réexportation. Des licences supplémentaires ont aussi été accordées pour 541 601 kg de poulet afin de soutenir la concurrence des produits importés contenant du poulet qui ne figurent pas sur la LMIC. Les licences supplémentaires spéciales ont aussi été accordées pour 2 259 649 kg de poulet à la décision encourus par les membres de l'industrie au sujet des fortes demandes pour la portion contingent tarifaire réservée à la production de produits du poulet qui ne paraissent pas sur la liste des marchandises d'importation contrôlée.

Oufs et produits des œufs

Le 9 mai 1974, les œufs et les produits des œufs ont été ajoutés à la LMIC. Conformément à l'ALENA, le niveau d'engagement d'accès pour les œufs en coquille est établi à 1,647 % de la production nationale de l'année précédente. Pour 2001 cela représentait 8 098 250 douzaines d'œufs. Des licences d'importation sous régime d'accès ont été délivrées pour 8 051 837 douzaines d'œufs.

Conformément à l'ALENA, les niveaux d'accès aux importations d'œufs en poudre et de produits d'œufs liquides, congelés ou surtransformés sont établis respectivement à 0,627 % et à 0,714 % de la production nationale de l'année précédente. Pour 2001, cela représentait respectivement 465 524 kg et 2 018 662 kg. Des licences d'importation sous régime d'accès ont été délivrées pour 288 606 kg d'œufs en poudre et pour 2 015 628 kg d'œufs liquides.

En 1996, on a mis en place des quotes-parts pour les œufs destinés uniquement au cassage. En effet, le Canada a promis, dans le cadre de

available for allocation, due to Canada's WTO access commitment, which is higher than Canada's NAFTA commitment. The allocation is equal to the difference between the WTO and NAFTA commitment levels. The 2001 import access level for eggs for breaking purposes only was 6,678,094 dozen eggs. During 2001, within access commitment permits were issued for 6,625,151 dozen eggs.

While the basic access levels are fixed each year, provision is made to issue import permits for eggs or egg products supplementary to the import access level to meet overall Canadian market needs.

With regard to shell eggs, supplementary permits were issued to import 870,165 dozen to cover market shortages.

For powdered eggs, 4,899 kg in supplementary import permits were issued for market shortages.

In 2001, supplementary permits for 2,890,595 kg of liquid, frozen and further processed egg products were issued for market shortages.

For eggs for breaking purposes, supplementary permits for market shortages were issued to import 8,389,620 dozen eggs.

Companies requiring imported eggs or egg products for re-export are issued import permits to compete on world markets. Under this

l'OMC, un niveau d'accès supérieur à celui prévu par l'ALENA, si bien que la quantité de marchandises pouvant être importées sous le régime d'accès a augmenté. Les quotes-parts attribuées correspondent à la différence entre les niveaux des engagements du Canada dans le cadre de l'ALENA et de l'OMC. En 2001, le niveau d'accès aux importations d'œufs destinés uniquement au cassage était de 6 678 094 douzaines d'œufs. En 2001 toujours, des licences d'importation sous régime d'accès ont été délivrées pour 6 625 151 douzaines d'œufs.

Les niveaux d'accès de base sont fixés chaque année, mais il est possible de délivrer des licences supplémentaires pour l'importation d'œufs ou de produits d'œufs en quantités supérieures au niveau d'accès afin de répondre à l'ensemble des besoins du marché canadien.

Des licences supplémentaires ont été délivrées pour importer 870 165 douzaines d'œufs en coquille, afin de faire place à des pénuries sur le marché.

Pour les œufs en poudre, des licences supplémentaires ont été délivrée pour 4 899 kg afin de faire face à des pénuries sur le marché.

En 2001, on a délivré des licences supplémentaires pour l'importation de 2 890 595 kg de produits d'œufs liquides, congelés ou surtransformés afin de faire face à des pénuries sur le marché.

En raison de pénuries sur le marché, des licences supplémentaires ont été délivrées pour importer 8 389 620 douzaines d'œufs destinés au cassage.

Les entreprises qui ont besoin d'œufs ou de produits d'œufs importés aux fins de réexportation se voient accorder des licences d'importation pour assurer leur compétitivité sur

arrangement, import permits for 55,500 dozen shell eggs were authorized in 2000.

For powdered eggs, 975 kg in supplementary import permits were issued for re-export.

For liquid, frozen and further processed egg products, import permits for 3,505,130 kg were issued for re-export.

For eggs for breaking purposes, no supplementary permits for re-export were issued.

Import permits are required for importing inedible egg products into Canada, although importation is subject to surveillance only. Permits were issued for 632,831 kg of this type of product in 2001.

2) Dairy products

Quantitative restrictions in ten categories of dairy products were converted to TRQs to support supply management of industrial milk under the *Canadian Dairy Commission Act* and action taken under the *World Trade Organization Act*. These products are:

- butter (implemented on August 1, 1995);
- cheese of all types other than imitation cheese (implemented on January 1, 1995);

les marchés mondiaux. Aux termes de cet arrangement, on a accordé en 2000, des licences d'importation pour 55 500 douzaines d'oeufs en coquille.

Dans le cas des oeufs en poudre, 975 kg de licence d'importation supplémentaire ont été délivrée aux fins de réexportation.

On a par ailleurs délivré des licences d'importation pour 3 505 130 kg de produits d'oeufs liquides, congelés ou surtransformés en vue de leur réexportation.

On n'a accordé aucune licence d'importation supplémentaire aux fins de réexportation d'oeufs destinés au cassage.

Une licence est obligatoire pour importer au Canada des produits des œufs non comestibles, bien que leur importation fait simplement l'objet d'une surveillance. En 2001, des licences ont été délivrées pour l'importation de 632 831 kg de ce type de produit.

2) Produits laitiers

Les restrictions quantitatives appliquées à 10 catégories de produits laitiers ont été converties en contingents tarifaires afin d'appuyer la gestion de l'offre de lait industriel en application de la *Loi sur la Commission canadienne du lait* ainsi que les mesures prises en vertu de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*. Ces produits sont :

- le beurre (entré en vigueur le 1^{er} août 1995);
- les fromages de tous genres, à l'exclusion des imitations (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995);

- buttermilk in dry, liquid or other form (implemented on January 1, 1995);
 - fluid milk (implemented on January 1, 1995);
 - skimmed milk in dry, liquid or other form (implemented on January 1, 1995);
 - dry whole milk (implemented on January 1, 1995);
 - animal feeds containing more than 50% non-fat milk solids (implemented on January 1, 1995);
 - dry whey (implemented on August 1, 1995);
 - evaporated and condensed milks (implemented on January 1, 1995);
 - heavy cream (implemented on August 1, 1995);
 - products consisting of natural milk constituents (implemented on January 1, 1995);
 - ice cream and ice cream novelties in retail packaging (implemented on January 1, 1995); and
 - yoghurt (implemented on January 1, 1995).
- le babeurre en poudre, liquide ou sous une autre forme (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995);
 - le lait liquide (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995);
 - le lait écrémé en poudre, liquide ou sous une autre forme (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995);
 - le lait entier en poudre (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995);
 - les aliments pour animaux contenant plus de 50 % de solides non gras (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995);
 - le lactosérum en poudre (entrée en vigueur le 1^{er} août 1995);
 - le lait évaporé et le lait concentré (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995);
 - la crème épaisse (entrée en vigueur le 1^{er} août 1995);
 - les produits à base de composants naturels du lait (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995);
 - la crème glacée et les glaces fantaisie emballées pour la vente au détail (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995);
 - le yogourt (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995).

Butter

The access level for butter was 3,274,000 kg for the quota year from August 1, 2000 to July 31, 2001, of which 1,840,000 kg was reserved for imports from New Zealand. The entire TRQ was allocated to the Canadian Dairy Commission

Beurre

Pour l'année contingentaire allant du 1^{er} août 2000 au 31 juillet 2001, le niveau d'engagement d'accès pour le beurre était de 3 274 000 kg, dont 1 840 000 kg étaient réservés aux importations en provenance de Nouvelle-

and the total access level was utilized. Supplementary import permits for butter for re-export were issued for 15,557,305 kg.

Cheese

The access level for cheese has been fixed since 1979 at 45,000,000 lbs or 20,411,866 kg. Under the provisions of a December 1995 Agreement between Canada and the European Union, 66% of the TRQ is allocated to cheese imports from the European Union and 34% to imports from non-EU sources. Within access commitment import permits were issued for 20,411,866 kg of cheese, and permits for re-export were issued for 2,256,088 kg. Other supplementary import permits totalled 2,617,279 kg.

Buttermilk

The access level for buttermilk is 908,000 kg. The TRQ, all of which was used, is reserved exclusively for imports from New Zealand. Supplementary import permits were issued for 79,075 kg of buttermilk product.

Fluid milk

The fluid milk access level was 64,500 tonnes, which represents estimated annual cross-border purchases by Canadian consumers. The goods are imported under *General Import Permit No. 1 - Dairy Products for Personal Use*. On January 26, 2000 *General Import Permit No. 1* was amended. The \$20 limit in value for each importation of fluid milk imports for personal use was removed. Supplementary import permits for re-export totalled 89,412 kg.

Zélande. Le contingent tarifaire a été intégralement attribué à la Commission canadienne du lait et il a été totalement utilisé. Des licences supplémentaires d'importation de beurre aux fins de réexportation ont été délivrées pour 15 557 305 kg.

Fromage

Depuis 1979, le niveau d'engagement d'accès pour le fromage est fixé à 45 000 000 livres ou 20 411 866 kg. Aux termes de l'accord conclu entre le Canada et l'Union européenne (UE) en décembre 1995, 66 % des quantités pouvant être importées sont attribuées à l'UE et 34 % à d'autres pays. Des licences d'importation de fromage sous régime d'accès ont été délivrées pour 20 411 866 kg et des licences d'importation aux fins de réexportation l'ont également été pour 2 256 088 kg. Autres licences supplémentaires ont été délivrées pour 2 617 279 kg.

Babeurre

Le niveau d'engagement d'accès pour le babeurre est de 908 000 kg. Le contingent tarifaire, qui a été entièrement utilisé, est réservé exclusivement aux importations en provenance de Nouvelle-Zélande. Des licences supplémentaires ont été délivrées pour l'importation de 79 075 kg de babeurre.

Lait de consommation

Le niveau d'accès pour le lait de consommation était de 64 500 tonnes, ce qui correspond à peu près aux achats annuels transfrontières des consommateurs canadiens. Ce produit est importé conformément à la *Licence générale d'importation n° 1 - Produits laitiers pour usage personnel*. Le 26 janvier 2000, la *Licence générale d'importation n° 1* a été modifiée. Depuis cette date, les importations de lait de consommation pour usage personnel ne sont

plus assujetties à la valeur maximale de 20 \$. Des licences d'importation supplémentaires aux fins de réexportation ont été délivrées pour 89 412 kg de ce produit.

Skimmed and whole milk powder and animal feed

The access level for these commodities is zero. Supplementary import permits for re-export were issued for 2,578 kg of skimmed milk powder, and 15,676,779 kg of whole milk powder. Supplementary permits for other purposes were issued for 27,187 kg of skimmed milk powder and 37,457 kg of whole milk powder.

Dry Whey

The access level for dry whey is 3,198,000 kg, all of which was used. Supplementary import permits were issued for 8,048,339 kg of dry whey.

Evaporated and condensed milk

The access level for evaporated and condensed milk was 11,700 kg. The TRQ, all of which was used, is reserved exclusively for imports from Australia. Supplementary import permits were issued for 1,175 kg, and supplementary import permits for re-export were issued for 211,546 kg.

Heavy cream

The heavy cream access level is 394,000 kg for sterilized cream having a minimum of 23% butterfat and sold in cans having a volume not

Lait écrémé, lait entier en poudre et aliments pour animaux

Le niveau d'engagement d'accès pour ces produits est nul. Des licences supplémentaires d'importation aux fins de réexportation ont été délivrées pour 2 578 kg de lait écrémé, et 15 676 779 kg de lait entier en poudre. Des licences supplémentaires ont été délivrées pour l'importation de 27 187 kg de lait écrémé en poudre et 37 457 kg de lait entier en poudre.

Lactosérum en poudre

Toutes les parts du contingent de 3 198 000 kg de lactosérum ont été utilisées. Des licences supplémentaires ont été délivrées pour l'importation de 8 048 339 kg de lactosérum en poudre.

Lait évaporé et lait concentré

Le niveau d'engagement d'accès pour le lait évaporé et le lait concentré est fixé à 11 700 kg. Le contingent tarifaire, qui a été entièrement utilisé, est réservé exclusivement aux importations en provenance d'Australie. Des licences supplémentaires ont été délivrées pour importer 1 175 kg de ces produits et des licences supplémentaires d'importation aux fins de réexportation ont été délivrées pour 211 546 kg.

Crème épaisse

Le niveau d'engagement d'accès pour la crème épaisse est fixé à 394 000 kg pour la crème stérilisée contenant au moins 23 % de matière

exceeding 200 ml. The quota year was August 1, 2000 to July 31, 2001. Import permits were issued for 394,000 kg. Supplementary import permits were issued for re-export for 17,375 kg, and for other purposes for 3,961 kg.

Products consisting of natural milk constituents

The access level for these products is 4,345,000 kg; permits were issued to import 4,345,000 kg. Supplementary import permits for re-export were issued for 131,070 kg. Other supplementary import permits totalled 40,611 kg.

Ice Cream and yoghurt

The access level was 484,000 kg for ice cream and 332,000 kg for yoghurt. Within access commitment import permit issuance in 2001 totalled 432,900 kg for ice cream and 332,000 kg for yoghurt. In 2001, supplementary permits were issued for 183,960 kg of ice cream and for 46,158 kg of yoghurt, both for re-export. Supplementary import permits for yoghurt for other purposes totalled 15,306 kg.

3) Margarine

The TRQ for margarine was introduced on January 1, 1995. The import access level for 2001 was 7,558,000 kg. Within access commitment permit issuance totalled 1,155,608 kg.

grasse et vendue en contenant de 200 ml au maximum. L'année contingentaire allait du 1^{er} août 2000 au 31 juillet 2001. Des licences d'importation ont été accordées pour 394 000 kg. Des licences supplémentaires d'importation aux fins de réexportation ont été délivrées pour 17 375 kg, ainsi que 3 961 kg pour d'autres raisons.

Produits à base de composants naturels du lait

Le niveau d'engagement d'accès pour ces produits est fixé à 4 345 000 kg, et des licences ont été délivrées pour en importer 4 345 000 kg. Des licences supplémentaires d'importation aux fins de réexportation ont été accordées pour 131 070 kg. Une licence spéciale supplémentaire pour une nourriture animale à base de lactose et de lactosérum en poudre a été accordée pour 40 611 kg.

Crème glacée et yogourt

Les niveaux d'engagement d'accès étaient de 484 000 kg pour la crème glacée et de 332 000 kg pour le yogourt. En 2000, les licences d'importation sous régime d'accès délivrées portaient au total sur 432 900 kg de crème glacée et 332 000 kg de yogourt. En 2001, des licences supplémentaires d'importation aux fins de réexportation ont été accordées pour 183 960 kg de crème glacée et 46 158 kg de yogourt. Des licences supplémentaires d'importation de yogourt pour d'autres raisons au total de 15 306 kg.

3) Margarine

Le contingent tarifaire pour la margarine est en place depuis le 1^{er} janvier 1995. En 2001, le niveau d'engagement d'accès était de 7 558 000 kg. Les licences d'importation sous régime d'accès délivrées portaient au total sur 1 155 608 kg de margarine.

4) Beef and veal

The restrictions on imports of non-NAFTA beef and veal imposed under the *Meat Import Act* were converted to a TRQ on January 1, 1995. The restrictions apply to all imports of fresh, chilled and frozen beef and veal imported from non-NAFTA countries (also excluding Chile); the TRQ level is fixed at 76,409 tonnes. For 2001, 35,000 tonnes were reserved for imports from Australia and 29,600 were reserved for imports from New Zealand. The balance of the TRQ (11,809 tonnes) was reserved for imports from all countries, including Australia and New Zealand, once their country-specific reserves were fully used.

For 2001, 75% of the import access quantity, or 57,307 tonnes, was allocated to processors and retailer-processors on the basis of the amount of non-NAFTA beef and veal they processed in their own facilities in the period from November 1, 1999 to October 31, 2000. The balance of the import access level, or 19,102 tonnes, was allocated to distributors on the basis of their sales of non-NAFTA beef and veal in the same period.

On May 16, 1997, a supplementary permit policy was introduced to allow firms to import in excess of their quota shares. Permits are normally issued if the price of non-NAFTA beef and veal entering Canada is not less than the price of similar goods entering the United States. Supplementary permits issued in 2001 totalled 68,595,044 kg. Import permits totalling 135,366,713 kg (including supplementary permits) were issued in 2001.

4) Bœuf et veau

Le 1^{er} janvier 1995, les restrictions imposées sur les importations de bœuf et de veau en provenance de pays non membres de l'ALENA en vertu de la *Loi sur l'importation de la viande* ont été converties en contingent tarifaire. Les restrictions s'appliquent à toutes les importations de viande de bœuf et de veau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de pays non membres de l'ALENA (à l'exclusion du Chili), et le contingent tarifaire est fixé à 76 409 tonnes. En 2001, on a réservé aux importations en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande des parts de 35 000 tonnes et de 29 600 tonnes respectivement. Quant au reste du contingent (11 809 tonnes), il a été réservé aux importations en provenance de tous les pays, y compris l'Australie et la Nouvelle-Zélande, une fois que ces deux pays auront pleinement utilisé leurs parts.

En 2001, 75 % de la quantité pouvant être importée, ou 57 307 tonnes, a été attribuée aux usines de transformation et aux détaillants-transformateurs en fonction de la quantité de bœuf et de veau ne provenant pas de pays de l'ALENA qu'ils ont transformée dans leurs propres installations entre le 1^{er} novembre 1999 et le 31 octobre 2000. Les 19 102 tonnes restantes ont été attribuées aux distributeurs en fonction de leurs ventes de bœuf et de veau ne provenant pas de pays de l'ALENA au cours de la même période.

Le 16 mai 1997, une politique des licences supplémentaires a été adoptée afin de permettre aux entreprises d'importer plus que leur part du contingent. Des licences sont normalement délivrées si le prix du bœuf et du veau importés au Canada en provenance de pays autres que ceux de l'ALENA n'est pas inférieur à celui de marchandises similaires importées aux États-Unis. En 2001, des licences supplémentaires ont été accordées pour l'importation de 68 595 044 kg de bœuf et de veau. Des licences

d'importation portant en tout sur 135 366 713 kg (incluant des licences supplémentaires) ont été délivrées à même le niveau d'engagement d'accès pour 2001.

5) Wheat, barley and their products

The restrictions imposed on imports of wheat, barley and their products under the *Canadian Wheat Board Act* were converted to TRQs on August 1, 1995. These TRQs are administered by Revenue Canada on a first-come-first-served basis and have a July 31 year-end. Importers may cite *General Import Permit No. 20 - Wheat and Wheat Products, Barley and Barley Products* to import goods at the lower rate of duty. Once the access levels are filled, importers must cite *General Import Permit No. 100 - Eligible Agricultural Goods* on Customs entry documents to import goods at the higher rate of duty. The following annual (August 1 to July 31) TRQ levels for wheat, barley, wheat products and barley products apply:

| | |
|------------------------|----------------|
| Wheat: | 226,883 tonnes |
| Wheat products: | 123,557 tonnes |
| Barley: | 399,000 tonnes |
| Barley products: | 19,131 tonnes |

Imports in the period from August 1, 2000 to July 31, 2001, were 78,314 tonnes, 134,634 tonnes, 34,127 tonnes, and 8,843 tonnes in these four product categories respectively.

(c) Steel products

Carbon steel products (semi-finished steel, plate, sheet and strip steel, wire rods, wire and wire products, railway-type products, bars,

5) Blé, orge et leurs produits

Le 1^{er} août 1995, les restrictions imposées sur les importations de blé, d'orge et de leurs produits en vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* ont été converties en contingents tarifaires. Ces contingents, qui s'appliquent jusqu'au 31 juillet, sont administrés par Revenu Canada selon le principe du premier arrivé, premier servi. Les importateurs peuvent utiliser la *Licence générale d'importation n° 20 - Froment (blé) et sous-produits du froment (blé) et orge et sous-produits de l'orge* pour importer des marchandises au taux de droit moins élevé. Lorsque les niveaux d'engagement d'accès sont atteints, les importateurs doivent citer la *Licence générale d'importation n° 100 - Marchandises agricoles admissibles* sur leurs documents de déclaration en douane afin d'importer des produits au taux de droit plus élevé. Les niveaux de contingents tarifaires annuel (1 août au 31 juillet) suivants pour le blé, l'orge et leurs dérivés s'appliquent:

| | |
|--------------------------------|----------------|
| Blé: | 226 883 tonnes |
| Sous-produits du blé: | 123 557 tonnes |
| Orge: | 399 000 tonnes |
| Sous-produits de l'orge: | 19 131 tonnes |

Entre le 1^{er} août 2000 et le 31 juillet 2001, les importations se sont élevées, respectivement, à 78 314 tonnes, 134 634 tonnes, 34 127 tonnes et 8 843 tonnes dans ces quatre catégories.

c) Produits en acier

Les produits en acier au carbone (demi-produits de l'acier, plaques, feuilles et feuillards, fils machine, fils et produits tréfilés,

structural shapes and units, and pipes and tubes) were initially placed on the ICL effective September 1, 1986 following a report by the Canadian International Trade Tribunal recommending the collection of information on goods of this type entering Canada. Speciality steel products (stainless flat-rolled products, stainless steel bars, wire and wire products, alloy tool steel, mold steel and high speed steel) were added to the ICL effective June 1, 1987 pursuant to an amendment to the Act providing for import monitoring of steel products under certain conditions. The mandate for the steel monitoring program was extended for three years effective September 1, 1999.

The purpose of placing carbon and speciality steel on the ICL was to provide a more timely and precise information system and to gain a better appreciation of the complexities of the international steel trade given the production capacity, market conditions and export patterns of the major steel producing countries.

The program is global in nature. There are no quantitative restrictions, and permits are issued on request.

In 2001 a total of 186,573 permits were issued to allow for the importation of 6.1 million tonnes of steel with a reported value of \$5.4 billion.

(d) Weapons and munitions

Pursuant to items 70 to 73 and 91 of the ICL, an import permit is required to import into Canada all small- and large-calibre weapons, ammunition, bombs, pyrotechnics, tanks and self-propelled guns. As well, all components and parts specifically designed for these items

produits de type ferroviaire, barres, profilés et éléments de charpente, tuyaux et tubes) ont d'abord été portés sur la LMIC le 1^{er} septembre 1986, après la publication d'un rapport où le Tribunal canadien des importations recommandait de réunir des données sur les produits de ce genre admis au Canada. Les produits en acier spécialisé (produits en acier inoxydable laminé à plat, barres d'acier inoxydable, fils et produits tréfilés, acier à outils allié, acier à moules et acier rapide) ont été ajoutés à la LMIC le 1^{er} juin 1987, après une modification de la Loi prévoyant la surveillance des importations de produits en acier dans certaines conditions. Le 1^{er} septembre 1999, le programme de surveillance de l'acier a été prolongé de trois ans.

L'acier au carbone et l'acier spécialisé ont été ajoutés à la LMIC pour permettre de rassembler en temps plus opportun des données plus précises et de mieux comprendre les aspects complexes du commerce international de l'acier, compte tenu de la capacité de production, de la conjoncture et de la structure des exportations des principaux pays producteurs d'acier.

Ce programme est de nature globale. Il n'existe aucune restriction quantitative et les licences sont délivrées sur demande.

En 2001, 186 573 licences ont été délivrées pour permettre l'importation de 6.1 million tonnes d'acier, d'une valeur déclarée de 5.4 billion \$.

d) Armes et munitions

Aux termes des articles 70 à 73 et 91 de la LMIC, une licence est obligatoire pour importer au Canada des armes de petit et de gros calibre, des munitions, des bombes, des objets pyrotechniques, des chars et des canons automoteurs. Une licence est également

also require import permits.

obligatoire pour y importer toute composante ou pièce conçue expressément pour ces articles.

Canadian manufacturers approved by the Attorney General of the province are permitted to import prohibited weapons under strictly controlled conditions.

Les fabricants canadiens approuvés par le procureur général de leur province sont autorisés à importer des armes prohibées dans des conditions strictement déterminées.

Issuance of import permits

Délivrance de licences d'importation

Section 14 of the Act stipulates that:

Selon l'article 14 de la Loi :

"No person shall import or attempt to import any goods included in an Import Control List except under the authority of and in accordance with an import permit issued under this Act."

« Il est interdit d'importer ou de tenter d'importer des marchandises figurant sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée si ce n'est sous l'autorité d'une licence d'importation délivrée en vertu de la présente Loi et conformément à une telle licence. »

Section 8(1) authorizes the Minister to:

L'article 8(1) de la Loi prévoit que :

"...issue to any resident of Canada applying therefor a permit to import goods included in an Import Control List, in such quantity and of such quality, by such persons, from such places or persons and subject to such other terms and conditions as are described in the permit or in the regulations."

« Le Ministre peut délivrer à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence pour l'importation de marchandises figurant sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée, sous réserve des conditions prévues dans la licence ou les règlements, notamment quant à la quantité, à la qualité, aux personnes et aux endroits visés. »

Authority is provided under section 12 of the Act for the making of regulations prescribing the information and undertakings to be furnished by applicants for permits, the procedure to be followed in applying for and issuing permits, and the requirements for carrying out the purposes and provisions of the Act.

L'article 12 de la Loi autorise l'adoption de règles précisant les renseignements et les engagements que sont tenus de fournir ceux qui demandent une licence, la marche à suivre pour présenter une demande et délivrer une licence ainsi que les exigences nécessaires à l'application de la Loi.

Section 5 of the *Import Permit Regulations* (C.R.C., c. 605) provides for the issuance of general permits authorizing the import of specific goods up to specified limits or subject to specified conditions.

The following is a statistical summary of applications for import permits processed in 2001:

| | |
|-------------------------|---------|
| permits issued | 781,153 |
| permits denied | 7,784 |
| permits cancelled | 14,918 |

Import certificates and delivery verification certificates

The issuance of import certificates and delivery verification certificates is provided for under section 9 of the Act and under the *Import Certificate Regulations* (C.R.C., c. 603). Import certificates enable an importer to describe goods in detail and to certify that he/she will not assist in their disposal or diversion during transit. Such assurances may be required by the country of export before permitting the shipment of certain goods, most notably munitions and strategic goods. An import certificate is not an import permit and does not entitle the holder to import the goods described on the certificate into Canada. Delivery verification certificates may be issued following arrival of the goods in Canada to enable an exporter of goods to Canada to comply with requirements of the exporting country.

In 2001, the Department issued 1740 import certificates and 132 delivery verification certificates.

L'article 5 du *Règlement sur les licences d'importation* (C.R.C., c. 605) prévoit la délivrance de licences générales autorisant l'importation de certains produits, sous réserve de certaines limites et modalités.

Voici un résumé statistique des demandes de licences d'importation traitées au cours de 2001:

| | |
|--------------------------|---------|
| licences délivrées. | 781 153 |
| demandes rejetées | 7 784 |
| licences annulées | 14 918 |

Certificats d'importation et certificats de vérification de livraison

La délivrance de certificats d'importation et de certificats de vérification de livraison est prévue à l'article 9 de la Loi et dans le *Règlement sur les certificats d'importation* (C.R.C., c. 603). Les certificats d'importation permettent à l'importateur de décrire les marchandises en détail et de certifier qu'il ne participera pas à leur élimination ou à leur détournement pendant le transit. Le pays exportateur peut exiger de telles assurances avant d'autoriser l'expédition de certaines marchandises, notamment dans le cas des munitions et des produits d'intérêt stratégique. Le certificat d'importation, qui n'est pas une licence d'importation, n'autorise pas le détenteur à importer au Canada les marchandises qui y sont décrites. Un certificat de vérification de livraison peut être délivré après l'arrivée des marchandises au Canada pour permettre à l'exportateur de satisfaire aux exigences du pays exportateur.

En 2001, le Ministère a délivré 1740 certificats d'importation et 132 certificats de vérification de livraison.

2. EXPORT CONTROL

Section 3 of the Act provides that the Governor in Council may establish a list of goods, to be called an Export Control List, including therein any article the export of which the Governor in Council deems it necessary to control for any of the following purposes:

- to ensure that arms, ammunition, implements or munitions of war, naval, army or air stores or any articles deemed capable of being converted thereinto or made useful in the production thereof or otherwise having a strategic nature or value will not be made available to any destination where their use might be detrimental to the security of Canada;
- to ensure that any action taken to promote the further processing in Canada of a natural resource that is produced in Canada is not rendered ineffective by reason of the unrestricted exportation of that natural resource;
- to limit or keep under surveillance the export of any raw or processed material that is produced in Canada in circumstances of surplus supply and depressed prices and that is not a produce of agriculture;
- to implement an intergovernmental arrangement or commitment;
- to ensure that there is an adequate supply and distribution of the article in Canada for defence or other needs; or

2. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

Aux termes de l'article 3 de la Loi, le gouverneur en conseil peut dresser une liste des marchandises d'exportation contrôlée dont il estime que l'exportation doit être surveillée pour l'une des raisons suivantes :

- s'assurer que des armes, des munitions, du matériel ou des munitions de guerre, d'approvisionnements pour l'armée, la marine ou l'aviation ou d'articles susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou de pouvoir servir à leur production ou ayant par ailleurs une nature ou un intérêt stratégiques, ne seront pas expédiés vers une destination où leur emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada;
- s'assurer que les mesures prises pour favoriser la transformation au Canada d'une ressource naturelle d'origine canadienne ne deviennent pas inopérantes du fait de son exportation illimitée;
- limiter ou surveiller, en période de surproduction et de chute des cours, les exportations de matières premières ou transformées d'origine canadienne, exception faite des produits agricoles;
- mettre en œuvre un accord ou un engagement intergouvernemental;
- garantir un approvisionnement et une distribution de cet article en quantité suffisante pour répondre aux besoins du Canada, notamment en matière de défense.

- to ensure the orderly export marketing of any goods that are subject to a limitation imposed by any country or customs territory on the quantity of the goods that, on importation into that country or customs territory in any given period, is eligible for the benefit provided for goods imported within that limitation.

- veiller au bon marketing à l'exportation de toute marchandise dont l'importation est limitée par un pays ou un territoire douanier et qui, au moment de son importation au cours d'une période donnée, peut bénéficier du régime préférentiel prévu dans le cadre de cette limitation.

The Export Control List (ECL) comprises eight groups, as follows:

La Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) comprend les huit groupes suivants :

Group 1: Dual Use List

Groupe 1 : Liste des marchandises à double usage

Group 2: Munitions List

Groupe 2 : Liste des munitions

Group 3: Nuclear Non-proliferation List

Groupe 3 : Liste de la non-prolifération nucléaire

Group 4: Nuclear-Related Dual Use List

Groupe 4 : Liste des marchandises à double usage dans le secteur nucléaire

Group 5: Miscellaneous Goods

Groupe 5 : Marchandises diverses

Group 6: Missile Technology Control Regime List

Groupe 6 : Liste du régime de contrôle de la technologie relative aux missiles

Group 7: Chemical and Biological Weapons Non-Proliferation List

Groupe 7 : Liste de la non-prolifération des armes chimiques et biologiques

Group 8: Chemicals for the Production of Illicit Drugs

Groupe 8 : Liste des produits chimiques servant à la fabrication de drogues illicites

Groups 1 and 2 encompass Canada's multilateral strategic commitments under the Wassenaar Arrangement. Groups 3, 4, 6 and 7 represent our multilateral commitments under the various non-proliferation regimes designed to control the proliferation of weapons of mass destruction (chemical, biological and nuclear weapons) as well as their delivery systems. Group 5 comprises

Les groupes 1 et 2 recouvrent les engagements stratégiques multilatéraux pris par le Canada en vertu de l'Arrangement de Wassenaar. Les groupes 3, 4, 6 et 7 correspondent à ses engagements multilatéraux aux termes des divers régimes de non-prolifération qui visent à enrayer la prolifération des armes de destruction massive (armes chimiques, biologiques et nucléaires) ainsi que de leurs

various non-strategic goods controlled for other purposes, as provided in the Act. It also includes goods of US origin. This provision is intended to prohibit the diversion of US origin goods through Canada. Group 8 reflects commitments under the 1988 United Nations Convention Against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances.

ECL Item 5504

In 2001 a new Item was added to the Export Control List: Item 5504. The purpose of this addition was to address the harmonisation of Canadian and US export controls under the US *International Traffic in Arms Regulations* (ITAR) by ensuring that the Canadian Export Control List contained all of the items on the US Munitions List (USML).

In order to support this change, an amendment to the *Export Permits Regulations* was needed. Persons wanting to export US origin, USML goods or technology from Canada must obtain a US re-export authorisation issued by the US Department of State before the Canadian export permit may be issued.

vecteurs. Le groupe 5 comprend diverses marchandises sans intérêt stratégique, contrôlées à d'autres fins, comme le prévoit la Loi. Il inclut aussi les marchandises d'origine américaine. Cette disposition vise à interdire le détournement de marchandises américaines via le Canada. Le groupe 8 reflète les engagements pris en vertu de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

Article 5504 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC)

En 2001, un nouvel article a été ajouté à la Liste des marchandises d'exportation contrôlée : l'article 5504. Cette mesure a été prise pour harmoniser les contrôles à l'exportation canadiens et les contrôles à l'exportation américains en vertu de l'*International Traffic in Arms Regulations* (ITAR) des États-Unis en faisant en sorte que la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* du Canada contienne tous les articles figurant sur la Liste des munitions américaine (*US Munitions List* ou USML).

Afin d'apporter ce changement, il a été nécessaire de modifier le *Règlement sur les licences d'exportation*. Les personnes qui désirent exporter à partir du Canada des marchandises ou des technologies d'origine américaine figurant sur la USML doivent obtenir une autorisation de réexportation du département d'État (Department of State) américain avant que les autorités canadiennes puissent délivrer une licence d'exportation canadienne.

Softwood lumber

Softwood lumber was added to the Export Control List (ECL) by the Governor in Council pursuant to paragraph 3(d) and section 6 of the *Export and Import Permits Act* on June 21, 1996, in order to implement the Canada-United States Agreement on Softwood Lumber. Export permits are issued under the authority of section 7(1) of the Act, while fees are levied under the authority of the *Financial Administration Act* and the *Softwood Lumber Products Export Permit Fees Regulations*.

Softwood lumber products exported to the United States classified under tariff items 4407.10.00, 4409.10.10, 4409.10.20, and 4409.10.90 of the *Harmonized Tariff Schedule of the United States (1996)* first manufactured in Ontario, Quebec, British Columbia, or Alberta, irrespective of the province or territory of export, were added to Item 5104 of the ECL effective April 1, 1996. Exports of these products to the United States require an export permit issued by the Department of Foreign Affairs and International Trade. In addition, any person who holds a permit to export softwood lumber to the United States is required to keep records relating to its issuance for 60 months after the date of issuance of the permit.

Under the terms of the Agreement, which extends from April 1, 1996 to March 31, 2001, Canada is required to collect a fee on exports to the US of softwood lumber first manufactured in the covered provinces in excess of 14.7 billion board feet. The fees have been adjusted for inflation on April 1 each year since 1997.

Bois d'œuvre résineux

Le 21 juin 1996, le gouverneur en conseil a ajouté le bois d'œuvre résineux à la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC), conformément au paragraphe 3(d) et à l'article 6 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation (LLEI)* et en application de l'Accord canado-américain sur le bois d'œuvre résineux. Les licences d'exportation sont délivrées en vertu de l'article 7(1) de la LLEI, tandis que les frais sont perçus en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et du *Règlement sur le prix des licences d'exportation (produits de bois d'œuvre)*.

Depuis le 1^{er} avril 1996, les produits de bois d'œuvre résineux exportés vers les États-Unis, postes tarifaires 4407.10.00, 4409.10.10, 4409.10.20 et 4409.10.90 de *Harmonized Tariff Schedule of the United States (1996)*, ayant subi une première transformation en Ontario, au Québec, en Colombie-Britannique ou en Alberta, sans égard à la province ou au territoire d'exportation, figurent sous le poste 5104 de la LMEC. Une licence d'exportation délivrée par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international est obligatoire pour exporter ces produits aux États-Unis. En outre, tout titulaire d'une licence d'exportation de bois d'œuvre vers les États-Unis doit tenir des dossiers sur sa délivrance pendant les 60 mois qui suivent la date de délivrance.

Aux termes de l'Accord, appliqué du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 2001, le Canada doit percevoir des frais pour les exportations vers les États-Unis de bois d'œuvre résineux ayant subi une première transformation dans les provinces visées lorsque la quantité est supérieure à 14,7 milliards de pieds-planche. Depuis 1997, les frais étaient indexés sur l'inflation, le 1^{er} avril chaque année.

In addition, on August 26, 1999, a settlement was reached between Canada and the United States over the BC stumpage dispute. The settlement, which amended the Softwood Lumber Agreement, affected only lumber first manufactured in BC and exported to the United States.

The settlement provided for the re-pricing of 90 million board feet of LFB allocation assigned to BC companies to the UFB rate and further provided that any UFB exports by BC companies in excess of 110 million board feet (includes re-priced LFB) shall be subject to a fee level of US\$146.25 per thousand board feet. In the fifth year of the Agreement this fee was adjusted for inflation to US\$ 148.27 per thousand board feet.

De plus, le 26 août 1999, un règlement a été conclu entre le Canada et les États-Unis sur le différend qui les opposait au sujet des droits de coupe en Colombie-Britannique. Le règlement, qui modifie l'Accord sur le bois d'œuvre résineux, ne vise que le bois d'œuvre d'abord fabriqué en Colombie-Britannique puis exporté vers les États-Unis.

Selon le règlement, le prix des parts de contingent de 90 millions de pieds-planche attribuées aux sociétés britanno-colombiennes sous le RPI a été révisé et porté au taux du RPS; le règlement prévoyait aussi que le prix de 146,25 \$ US s'appliquerait lorsque les quantités de bois d'oeuvre exportées sous le RPS seraient supérieures à 110 millions de pieds-planche (y compris celles sous le RPI dont le prix a été révisé). La cinquième année d'application de l'Accord, le prix a été révisé pour tenir compte de l'inflation et porté à 148,27\$ US les mille pieds-planche.

In the fifth year of the Agreement, fees were determined according to the following schedule:

Pendant la cinquième année d'application de l'Accord, des frais ont été perçus selon le barème suivant :

| <u>Exports/ Exportations</u> | <u>Fee - Prix 1996-1997</u> | <u>Fee - Prix 1997-1998</u> | <u>Fee - Prix 1998-1999</u> | <u>Fee - Prix 1999-2000</u> | <u>Fee - Prix 2000-2001</u> |
|--|--|--|--|--|---|
| <u>14.7 billion board feet or less (established base (EB))/ 14.7 milliards de pied-planches ou moins (régime de base (RB))</u> | | | | | |
| | <i>Free/ en franchise</i> |
| <u>More than 14.7 and less than or equal to 15.35 billion board feet (lower fee base (LFB))/ Entre 14,7 milliards et 15,35 milliards de pieds-planche (régime de prix inférieur (RPI))</u> | | | | | |
| | <i>US\$ 50.00 per thousand board feet/50,00 \$ US les mille pieds- planche</i> | <i>US\$ 51.07 per thousand board feet/51,07 \$ US les mille pieds- planche</i> | <i>US\$ 52.09 per thousand board feet/52,09 \$ US les mille pieds- planche</i> | <i>US\$ 52.93 per thousand board feet/52,93 \$ US les mille pieds- planche</i> | <i>US\$ 53.94 per thousand board feet/ 53,94 \$US les mille pieds- planche</i> |
| <u>Amounts in excess of 15.35 billion board feet (upper fee base (UFB)) / Plus de 15,35 milliards de pieds-planche (régime de prix supérieur (RPS))</u> | | | | | |
| | <i>US\$ 100.00 per thousand board feet / 100,00 \$ US les mille pieds- planche</i> | <i>US\$ 102.13 per thousand board feet / 102,13 \$ US les mille pieds- planche</i> | <i>US\$ 104.18 per thousand board feet / 104,18 \$ US les mille pieds- planche</i> | <i>US\$ 105.86 per thousand board feet / 105,86 \$ US les mille pieds- planche</i> | <i>US \$ 107.88 per thousand board feet / 107,88 \$ US les mille pieds- planche</i> |
| <u>Re-priced LFB (British Columbia only)/Prix recalculé RPI (Colombie-Britannique seulement)</u> | | | | | |
| | | | | <i>US\$ 105.86 per thousand board feet / 105,86 \$ US les mille pieds- planche</i> | <i>US\$ 107.88 per thousand board feet / 107,88 \$ US les mille pieds- planche</i> |
| <u>Re-priced UFB (British Columbia only) / Prix recalculé RPS (Colombie-Britannique seulement)</u> | | | | | |
| | | | | <i>US\$146.25 per thousand board feet /146,25 \$ US les mille pieds- planche</i> | <i>US\$148.27 per thousand board feet /148,27 \$ US les mille pieds- planche</i> |

The Agreement also provides for an increase in exports of 92 million board feet without fee for each calendar quarter in which the average Great Lakes price exceeds US\$410 per thousand board feet. Canada did not earn any

L'Accord prévoit aussi une augmentation des exportations de 92 millions de pieds-planche, en franchise, pour chaque trimestre au cours duquel le prix moyen des Grands Lacs est supérieur à 410 \$ US les mille pieds-planche.

additional fee free allocation in the 2000-2001 period.

The Agreement has been established on a fiscal year basis (April 1 to March 31). Effective April 1, 2002 a national Softwood Lumber monitoring program commenced and required the issuance of export permits for softwood lumber shipments from all provinces and territories.

During the fourth quarter of the fourth year of the Agreement, from January 1, 2001 to March 31, 2001, permits were issued for the export of 3.58 billion board feet of softwood lumber to the United States. Of this, fee free, lower fee, re-priced lower fee, upper fee and re-priced upper fee base exports of softwood lumber represented 3.40 billion, 82.21 million, 1.19 million, 11.41 million and 2.58 million board feet, respectively. Bonus allocation exports represented 77.12 million board feet.

For the first, second and third quarters of the monitoring period, from April 1, 2001 to December 31, 2001 exports under the monitoring program totalled 13.95 billion board feet. In addition, reconciliation of exports under the SLA resulted in the issuance of permits totalling 166.15 million board feet. Of this, fee free, lower fee, re-priced lower fee, upper fee and re-priced upper fee base exports of softwood lumber represented 116.86 million, 30.32 million, 2.62 million, 5.28 million and 32.58 thousand board feet, respectively. Bonus allocation exports represented 10.75 million board feet.

Le Canada n'a pas obtenu de part de contingent additionnelle en vertu du régime de base au cours de la période 2000-2001.

Les dispositions de l'Accord s'appliquent à l'année financière, soit du 1^{er} avril au 31 mars. Un programme national de contrôle selon lequel il faut un permis pour les exportations de bois d'œuvre résineux en provenance de toutes les provinces et de tous les territoires est entré en vigueur le 1^{er} avril 2002.

Au cours du quatrième trimestre de la quatrième année d'application de l'Accord, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 mars 2001, le ministère a délivré des licences pour l'exportation vers les États-Unis de 3,58 milliards de pieds-planche de bois d'œuvre résineux se décomposant comme suit : 3,40 milliards sous le régime de base (en franchise); 82,21 millions sous le régime de prix inférieur, 1,19 millions sous le régime de prix inférieur au prix révisé, 11,41 millions sous le régime de prix supérieur et 2,58 millions sous le régime de prix supérieur au prix révisé. Les exportations en vertu de parts de bonus se sont chiffrées à 77,12 millions de pieds-planche.

Pendant les trois premiers trimestres de la période visée par les contrôles, soit du 1^{er} avril 2001 au 31 décembre 2001, les exportations subordonnées au programme de contrôles ont totalisé 13,95 milliards de pieds-planche. Par ailleurs, des licences pour un total de 166,15 millions de pieds-planche ont été délivrées par suite des mesures rectificatives apportées en vertu de l'Accord sur le bois d'oeuvre résineux, se décomposant comme suit : 116,86 millions sous le régime de base (en franchise); 30,32 millions sous le régime de prix inférieur; 2,62 millions sous le régime de prix inférieur au prix révisé; 5,28 millions sous le régime de prix supérieur et 32,58 mille sous le régime de prix supérieur au prix révisé. Les exportations en vertu de parts de

bonus se sont chiffrées à 10,75 millions de pieds-planche.

The following is a statistical summary of the applications for softwood lumber export permits processed from January 1, 2001 to March 31, 2001 and April 1, 2001 to December 31, 2001:

Voici un résumé statistique des demandes de licences d'exportation pour le bois d'œuvre résineux traitées entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 mars 2001 et le 1^{er} avril 2001 et le 31 décembre 2001 :

| January 1, 2000 - March 31, 2001 | Du 1^{er} janvier au 31 mars 2001 |
|---|--|
| Total export permits issued / Nombre total de licences d'exportation délivrées | 83 070 |
| Fee-free permits issued / Licences délivrées sous le régime de base (en franchise) | 78 300 |
| Lower fee base (US\$52.93) permits issued / Licences délivrées sous le régime de prix inférieur (52,93 \$ US) | 1 313 |
| * Re-priced lower fee base (US\$105.86) permits issued / Licences délivrées sous le régime de prix inférieur (105,86 \$ US) au prix révisé | 42 |
| Upper fee base (US\$ 105.86) permits issued / Licences délivrées sous le régime de prix supérieur (105,86 \$ US) | 410 |
| ** Re-priced upper fee base (US\$ 146.25) permits issued / Licences délivrées sous le régime de prix supérieur (146,25 \$ US) au prix révisé | 101 |
| Bonus allocation permits issued / Licences délivrées pour des parts de bonus | 2 759 |
| Non-remittable/non remboursables | 145 |
| Permits issued by the Department / Licences délivrées par le ministère | 728 |
| Permits denied / Demandes rejetées | 95 |
| Export permits cancelled / Licences d'exportation annulées | 2 456 |

| April 1, 2000 - December 31, 2001 | du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2001 |
|---|--|
| Total export permits issued / Nombre total de licences d'exportation délivrées | 301 746 |
| Fee-free permits issued / Licences délivrées sous le régime de base (en franchise) | 3 537 |
| Lower fee base (US\$ 53.94) permits issued / Licences délivrées sous le régime de prix inférieur (53,94 \$ US) | 712 |
| * Re-priced lower fee base (US\$ 107.88) permits issued/Licences délivrées sous le régime de prix inférieur(107,88 \$ US) au prix révisé | 74 |
| Upper fee base (US\$107.88) permits issued / Licences délivrées sous le régime de prix supérieur (107,88 \$US) | 199 |
| ** Re-priced upper fee base (US\$148.27) permits issued / Licences délivrées sous le régime de prix supérieur(148,27 \$ US) au prix révisé | 2 |
| Bonus allocation permits issued/Licences délivrées pour des parts de bonus | 344 |
| Non-remittable/non remboursables | 42 |
| Permits issued by the Department / Licences délivrées par le ministère | 2 130 |
| Permits denied/Demandes rejetées | 67 |
| Export permits cancelled/Licences d'exportation annulées | 6 273 |
| Export permits issued under monitoring program/Licences d'exportation délivrées en application du programme de contrôle | 296 836 |

Agri-food products

As part of its implementation of the WTO agreements, the United States imposed TRQs on imports of peanut butter, certain sugar-containing products and refined sugar from Canada. The US administers these TRQs on a first-come, first-served basis. In order to ensure orderly exportation under the TRQ system, Canada placed these products on the Export Control List. Exports of peanut butter, certain sugar-containing products and refined sugar to the United States require an export permit issued through EICB if exporters wish to take advantage of the in-quota US tariff rate. There are no quantitative restrictions on the exportation of these products from Canada to other destinations.

1. Peanut butter

Peanut butter was placed on the ECL on January 1, 1995. The Canada-specific TRQ that the United States provides is 14,500 tonnes. During 2001 the quota was fully utilized.

2. Sugar-containing products

Sugar-containing products were placed on the ECL on February 1, 1995. Under WTO rules, the United States imposed a TRQ on imports from all sources of certain sugar-containing products (SCP) falling under Chapters 17, 18, 19 and 21 of the Harmonized Tariff Schedule of the United States at a level of 64,773 tonnes. The quota year for sugar-containing products is from October 1 to September 30.

Produits agroalimentaires

Dans le cadre de la mise en œuvre des accords de l'OMC, les États-Unis ont imposé des contingents tarifaires sur les importations de beurre d'arachide, de sucre raffiné et de certains produits contenant du sucre en provenance du Canada. Ces contingents tarifaires sont administrés selon le principe du premier arrivé, premier servi. Pour que les exportations se déroulent sans problème sous le régime des contingents, le Canada a inscrit ces produits sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée. Pour ces trois catégories, les exportateurs doivent donc obtenir une licence d'exportation auprès de la DGCEI, s'ils veulent bénéficier du taux tarifaire appliqué aux contingents américains. Aucune restriction quantitative n'est imposée à l'exportation de ces produits du Canada vers d'autres destinations.

1. Beurre d'arachide

Le 1^{er} janvier 1995, le beurre d'arachide a été inscrit sur la LMEC. Le contingent tarifaire que les États-Unis ont attribué au Canada est de 14 500 tonnes et, en 2001, ce contingent a été pleinement utilisé.

2. Produits contenant du sucre

Le 1^{er} février 1995, les produits contenant du sucre ont été inscrits sur la LMEC. En vertu des règles de l'OMC, les États-Unis ont imposé un contingent tarifaire pour les importations de toute origine de certains produits contenant du sucre relevant des chapitres 17, 18, 19 et 21 de la Liste tarifaire harmonisée des États-Unis. Le contingent a été fixé à 64 773 tonnes. L'année contingentaire pour les produits contenant du sucre va du 1^{er} octobre au 30 septembre.

In September 1997, Canada and the United States exchanged letters of understanding under which Canada obtained a country-specific reserve of 59,250 tonnes within the US SCP TRQ. The understanding also provides that only goods that are "product of Canada" may be included in Canada's country-specific reserve. In 2000-2001, Canada's country reserve was fully utilized.

3. Refined sugar

Refined sugar was placed on the ECL on October 1, 1995. Under WTO rules, the United States established a global TRQ for refined sugar of 60,000 tonnes (raw equivalent). The quota year for refined sugar is from October 1 to September 30.

In September 1997, Canada and the United States exchanged letters of understanding under which Canada obtained a country-specific reserve of 10,300 tonnes, raw equivalent (i.e. 9,579 tonnes refined sugar), within the US refined sugar TRQ. The understanding also provides that only goods that are "product of Canada" may be included in Canada's country specific reserve. In 2000-2001, Canada's country reserve was fully utilized.

The following is a statistical summary of applications for export permits processed in 2001 for peanut butter, sugar containing products and refined sugar:

| | |
|-------------------------|------|
| permits issued | 6002 |
| permits rejected | 40 |
| permits cancelled | 431 |

En septembre 1997, le Canada et les États-Unis ont échangé des lettres d'entente en vertu desquelles le Canada obtenait un contingent-pays de 59 250 tonnes sur le contingent tarifaire américain pour les produits contenant du sucre. Aux termes de l'entente, seuls les « produits du Canada » peuvent être inclus dans le contingent-pays attribué au Canada. En 2000-2001, le contingent-pays attribué au Canada a été totalement utilisé.

3. Sucre raffiné

Le 1^{er} octobre 1995, le sucre raffiné a été inscrit sur la LMEC. En vertu des règles de l'OMC, les États-Unis ont établi un contingent tarifaire global de 60 000 tonnes (équivalent brut) pour le sucre raffiné. L'année contingentaire pour le sucre raffiné va du 1^{er} octobre au 30 septembre.

En septembre 1997, le Canada et les États-Unis ont échangé des lettres d'entente en vertu desquelles le Canada obtenait un contingent-pays de 10 300 tonnes d'équivalent brut (soit 9 579 tonnes de sucre raffiné) sur le contingent tarifaire américain pour le sucre raffiné. Aux termes de l'entente, seuls les « produits du Canada » peuvent être inclus dans le contingent-pays attribué au Canada. En 2000-2001, le contingent-pays attribué au Canada a été totalement utilisé.

Voici un résumé statistique des demandes de licences d'exportation traitées au cours de l'an 2001 pour le beurre d'arachide, les produits contenant du sucre incluant le sucre raffiné:

| | |
|--------------------------|-------|
| licences délivrées | 6 002 |
| licences rejetées | 40 |
| licences annulées | 431 |

Area Control List

Section 13 of the Act provides for the control of "any goods to any country included in an Area Control List" (ACL). There were three countries on the ACL at the end of 2000: Angola, Myanmar (Burma) and the Federal Republic of Yugoslavia.

Automatic Firearms Country Control List

The Act provides for the establishment of an Automatic Firearms Country Control List (AFCCCL). Only countries on this list are eligible to receive automatic firearms as defined in ECL Item 5500.

They are:

| | |
|-------------|----------------|
| Australia | Norway |
| Belgium | Saudi Arabia |
| Denmark | Spain |
| France | Sweden |
| Germany | United Kingdom |
| Italy | United States |
| Netherlands | |

Issuance of export permits

An export permit is required before any item included in the ECL may be exported from Canada to any destination, with the exception (in most cases) of the United States. This requirement enables Canada to meet international commitments, such as its commitment to prevent the proliferation of missile technology and biological, chemical and nuclear weapons. Nuclear material and equipment, logs, automatic firearms, pulpwood, roe herring and red cedar bolts and blocks are among the goods requiring permits for export to the United States. Permits are also required to export any goods to countries on the ACL, unless exempted.

Liste des pays visés par contrôle

L'article 13 de la Loi prévoit le contrôle « des marchandises [exportées] vers un pays dont le nom paraît sur la liste des pays visés » (LPV). Trois pays figuraient sur cette liste à la fin de 2000 : l'Angola, le Myanmar (Birmanie) et la République fédérale de Yougoslavie.

Liste des pays désignés (armes automatiques)

La Loi prévoit l'établissement d'une Liste des pays désignés (armes automatiques). Seuls les pays portés sur cette liste peuvent recevoir des armes automatiques dont la définition est donnée à l'article 5500 de la LMEC.

Ces pays sont :

| | |
|-----------------|-------------|
| Australie | France |
| Allemagne | Italie |
| Arabie Saoudite | Norvège |
| Belgique | Pays-Bas |
| Danemark | Royaume-Uni |
| États-Unis | Suède |
| Espagne | |

Délivrance de licences d'exportation

Une licence d'exportation est exigée pour l'exportation de tout article figurant sur la LMEC vers quelque destination que ce soit, à l'exception, dans la plupart des cas, des États-Unis. Cette exigence permet au Canada d'honorer ses engagements internationaux, comme celui d'empêcher la prolifération des techniques liées aux missiles ainsi que des armes biologiques, chimiques et nucléaires. Les matières et équipements nucléaires, les billes de bois, les armes automatiques, le bois à pâte, le hareng rogué ainsi que les feuillards et les blocs de cèdre rouge sont au nombre des marchandises dont l'exportation aux États-Unis nécessite une licence. Tout exportation

In 2001, individual permits were issued, up from 5,605 in 2000. 0 permits were denied, 284 applications were withdrawn, 23 permit were cancelled and 21 permit application were pending as of December 31, 2001.

General Export Permits (GEPs)

The Act provides for the issuance of general permits authorizing the export of certain designated goods to all destinations or to specified destinations. GEPs are intended to facilitate exports by enabling exporters to export selected goods without applying for individual permits. They also provide a means of identifying goods for which exports to countries on the ACL are restricted. The GEPs in effect during 2000 included:

GEP EX. 1: Goods with a value of less than \$100, household articles, personal effects, business equipment required for temporary use outside Canada and personal automobiles

GEP EX. 3: Consumable stores supplied to vessels and aircraft

GEP EX. 5: Forest products

GEP EX.12: US origin goods

GEP EX.18: Personal computers

GEP EX.26: Industrial chemicals

vers les pays figurant sur la LPV est également assujettie à l'obtention d'une licence.

Le nombre de licences individuelles délivrées est passé de 5 605 en 2000 à en 2001. En tout, 0 demande ont été rejeté et 284 retiré, 23 licences a été annulées et 21 demande de licence était en cours au 31 décembre 2001.

Licences générales d'exportation (LGE)

La Loi prévoit la délivrance de licences générales autorisant l'exportation de certaines marchandises désignées vers toutes les destinations ou vers des destinations précises. Les LGE visent à faciliter les exportations en permettant aux exportateurs d'exporter certaines marchandises sans avoir à demander des licences individuelles. Elles permettent aussi de repérer les marchandises dont l'exportation vers les pays figurant sur la LPV est limitée. En 2000, les LGE suivantes étaient en vigueur :

LGE EX. 1 : Marchandises d'une valeur inférieure à 100 \$, articles de ménage, effets personnels, matériel commercial nécessaire pour une utilisation temporaire à l'extérieur du Canada et voitures particulières

LGE EX. 3 : Provisions fournies aux navires et aux aéronefs

LGE EX. 5 : Produits forestiers

LGE EX.12 : Marchandises provenant des États-Unis

LGE EX.18 : Ordinateurs personnels

LGE EX.26 : Produits chimiques industriels

GEP EX.27: Nuclear-related dual use

LGE EX.27 : Marchandises à double usage dans le secteur nucléaire

GEP EX.29: Eligible industrial goods

LGE EX.29 : Marchandises industrielles

GEP EX.30: Certain industrial goods to eligible countries and territories

LGE EX.30 : Marchandises industrielles exportées vers des pays et territoires admissibles

GEP EX.31: Peanut butter

LGE EX.31 : Beurre d'arachide

GEP EX 37: Chemicals and Precursors to the United States

LGE EX 37: Produits chimiques et précurseurs exportés vers les États-Unis

GEP EX 38: CWC Toxic Chemical and Precursor Mixtures

LGE EX 38: Mélanges de produits chimiques toxiques et de précurseurs visés par la CAC

3. OFFENCES

Penalties are listed in section 19 of the Act as follows:

"(1) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations is guilty of:

- (a) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to both; or
- (b) an indictable offence and liable to a fine in an amount that is in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding ten years, or to both.

3. INFRACTIONS

En cas d'infraction, l'article 19 de la Loi prévoit les sanctions suivantes :

« 1) Quiconque contrevient à la présente Loi ou à ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de douze mois, ou l'une de ces peines;
- b) par mise en accusation, une amende dont le montant est fixé par le tribunal et un emprisonnement maximal de dix ans, ou l'une de ces peines.

(2) A prosecution under paragraph (1)(a) may be instituted at any time within but not later than three years from the time when the subject matter of the complaint arose."

2) Les poursuites pour l'infraction visée à l'alinéa (1)(a) se prescrivent par trois ans à compter de sa perpétration. »

Section 25 of the Act delegates responsibility for the enforcement of the Act to all officers as defined in the *Customs Act* (section 2(1)). The Department of Foreign Affairs and International Trade entrusts the enforcement of the Act to Canada Customs and Revenue Agency, and to the Royal Canadian Mounted Police.

L'article 25 de la Loi délègue la responsabilité en matière d'application de la Loi à tous les agents au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international confie l'application de la Loi à l'Agence des douanes et du revenu du Canada et à la Gendarmerie royale du Canada.

Status of export controls investigations for 2001

État des enquêtes aux fins du contrôle des exportations pour 2001

Voluntary compliance continued to be a key element in Canada's export control system in 2001.. Canada Customs and Revenue Agency issued 428 warning letters and made 231 detentions; queries were made in another 66 cases, and 50 cases were referred for investigation. Seizures were made in 82 cases. The RCMP undertook 12 assistance cases, had 11 reported cases and 9 actual offences, and laid one charge.

En 2001, le respect volontaire de la réglementation demeure un élément clé du système canadien de contrôle des exportations. L'Agence des douanes et du revenu du Canada Accise, a émis 428 lettres d'avertissement et procédé à 231 détentions. Des demandes d'information ont été formulées dans 66 autres cas, et 50 cas ont fait l'objet d'une enquête. Des marchandises ont été saisies dans xx cas. La GRC a accordé son assistance dans 12 cas, a ouvert 11 dossiers, a confirmé 9 infractions et a porté une accusation.

Report of the Minister of
Foreign Affairs respecting
operations under the Export
and Import Permits Act for
the year ... = R